NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
29e séance
tenue le
jeudi 2 novembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.29
13 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

95-81976 (F)

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite) (A/50/22)

1. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que le statut d'une cour criminelle internationale se fonde sur le principe de la complémentarité, puisqu'en règle générale, l'action pénale doit rester dans le champ des compétences et responsabilités des États. La Cour ne devrait donc intervenir que lorsque les systèmes nationaux sont inefficaces ou inexistants. Il faut toutefois veiller à ce que l'application de ce principe fondamental n'affaiblisse pas indûment le rôle de la Cour et celui du Procureur.

2. Une des questions les plus délicates que soulève le statut concerne les crimes devant relever de la compétence de la Cour. Celle-ci ne devrait porter que sur les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale tout entière. La conjonction de ces deux éléments — principe de complémentarité et compétence limitée aux crimes les plus graves — amène à conclure que la Cour devrait avoir une compétence propre. Pour cela, il faut absolument que les crimes visés soient clairement définis, ce qui soulève un certain nombre de questions concernant les crimes formant le "noyau dur" visés par le statut. Ainsi, la définition du crime d'agression, qui pose manifestement des problèmes, devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi : celle qu'en a donnée l'Assemblée générale en 1974 étant de nature politique et non juridique, elle ne saurait convenir aux fins du statut d'une cour criminelle internationale. En outre, l'agression est un acte perpétré par un État contre un autre État, alors que la cour criminelle internationale ne sera compétente que pour juger les personnes physiques. Un autre aspect très épineux de cette question concerne le rôle du Conseil de sécurité, à qui il appartiendrait de déterminer s'il y a eu ou non agression, ce qui risque de porter préjudice à l'indépendance de la Cour. Les crimes au regard des traités prêtant eux aussi à controverse, il faudra approfondir la réflexion à ce sujet.

3. Le Liechtenstein est favorable à la solution qui consisterait à limiter dans un premier temps la compétence de la Cour à un petit nombre de crimes, tout en prévoyant un mécanisme qui permettrait, au besoin, d'étendre cette compétence à d'autres crimes.

4. Le représentant du Liechtenstein souscrit à la proposition de créer un comité préparatoire qui tiendrait trois sessions en 1996, et estime que la résolution qui sera adoptée à ce sujet devrait préciser qu'une conférence de plénipotentiaires se tiendra, si possible, en 1997.

5. Mme ESCARAMEIA (Portugal), tout en souscrivant à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne, tient à faire part à la Sixième Commission de quelques observations de son gouvernement.

6. Pour le Portugal, la compétence de la Cour doit, du moins dans un premier temps, être limitée à un noyau dur de crimes. Cependant, étant donné l'évolution rapide et souvent imprévisible de la scène internationale, il faudrait prévoir, dans le statut, un mécanisme de réexamen périodique de la liste des crimes relevant de la compétence de la cour. Pour ce qui est des

peines, la cour ne devrait condamner les coupables qu'à des peines d'emprisonnement puisque, d'une part, la gravité des crimes considérés exclut l'imposition de simples amendes et, d'autre part, étant le premier pays au monde à avoir aboli la peine capitale, le Portugal ne saurait en accepter l'imposition par une juridiction internationale. La Cour devrait être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale, mais c'est à elle qu'il devrait appartenir de déterminer si les systèmes nationaux sont inexistants ou inefficaces.

7. De l'avis de la délégation portugaise, les conditions sont réunies pour la création d'un comité préparatoire, qui serait chargé d'élaborer, sur la base du projet de la Commission du droit international (CDI), le texte d'une convention, et ce, en vue de convoquer dans les meilleurs délais une conférence diplomatique.

8. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'il faut mettre en place une juridiction internationale indépendante et effective, jouissant d'une autorité morale incontestable, dont l'action sera guidée par la seule règle de droit, loin des influences politiques qui risqueraient de la pervertir. La création d'une telle instance permettrait d'éviter les inconvénients inhérents à la création de tribunaux ad hoc, formule qui soulève des objections de principe, sur le plan juridique comme sur le plan politique.

9. S'agissant de la compétence ratione materiae de la future cour, la liste des crimes visés devrait se limiter aux seules infractions dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est incontestable. Mais une approche trop restrictive ne répondrait pas à l'objectif de la cour, ni au principe de la légalité des peines qui veut que les crimes et les sanctions dont ils sont punissables soient définis avec précision. À cet égard, il faut se reporter aux progrès accomplis par la CDI dans l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Réprimés dans ce projet, le génocide, l'agression, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme, les crimes de guerre d'une gravité exceptionnelle, le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants sont effectivement des crimes qui correspondent aux atteintes les plus graves à la paix et à la sécurité de l'humanité, alors que la liste qui figure dans le projet de statut est clairement trop limitative puisqu'elle exclut, sans argumentation juridique convaincante, les crimes odieux du terrorisme international et ceux liés au trafic de drogues. C'est pourquoi la délégation algérienne est favorable à ce que la compétence de la cour soit étendue à certains crimes énumérés dans l'annexe du projet de statut de la CDI. S'agissant de la compétence ratione personae de la future cour, elle devrait se limiter aux seuls individus agissant en leur capacité personnelle ou en qualité d'organe ou d'agent d'un État.

10. En ce qui concerne la saisine de la cour, l'Algérie estime que seul l'État qui justifierait d'un intérêt direct dans une affaire devrait avoir la faculté de porter plainte devant la cour. Quant au rôle du Conseil de sécurité, visé à l'article 23 du projet de statut, il réduirait la crédibilité et l'autorité morale de la cour, limiterait son rôle et compromettrait son indépendance et son impartialité. De plus, cette compétence nouvelle du Conseil de sécurité constituerait incontestablement un élargissement de ses pouvoirs, qui s'apparenterait à une révision déguisée de la Charte. Cette question devra donc faire l'objet d'un examen attentif, afin que toutes ses implications juridiques

et politiques soient mûrement pesées. En revanche, il serait peut-être bon d'envisager la possibilité de faire du Conseil de sécurité une sorte de bras séculier, qui exécuterait, en cas de besoin, les arrêts de la cour.

11. Comme il est précisé dans le préambule du projet de statut, l'objectif de la création de la cour est de promouvoir la coopération en matière de justice criminelle. Quand un État se trouve dans l'incapacité de juger ou de poursuivre les auteurs de crimes au regard du droit international, le mécanisme de coopération entre les États et la cour devrait être déclenché, conformément au principe de la complémentarité. Il faudra veiller à cet égard à ce que ce principe soit compatible avec certaines dispositions du projet de statut, notamment celles qui confèrent à la cour une compétence propre et celles qui portent sur le consentement des États.

12. La délégation algérienne pense que les travaux doivent se poursuivre selon un programme réaliste et souple, qui permette la plus large participation possible des États. Elle est toutefois sensible à la limitation des ressources des pays en développement et n'est pas en faveur de la création de plus de deux groupes de travail.

13. M. HORÁK (République tchèque) souscrit pleinement à l'idée fondamentale selon laquelle la Cour criminelle internationale doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces. La nature complémentaire du rôle de la cour ne signifie toutefois pas que celle-ci ne devrait avoir qu'une compétence résiduelle.

14. Les questions que soulève l'application du principe de complémentarité ne peuvent pas être dissociées du débat sur les crimes devant relever de la compétence de la cour. La délégation tchèque estime que, dans un premier temps, la compétence de la cour devrait être limitée à un noyau dur de crimes, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et, sous un régime distinct, l'agression. Pour tous ces crimes, la cour devrait avoir une compétence propre. Le fait de limiter la compétence de la cour présenterait plusieurs avantages, notamment en ce qui concerne les liens entre la cour et les tribunaux nationaux, la crédibilité et l'autorité morale dont celle-ci serait investie, sans compter l'allégement de la charge financière qui serait imposée aux États parties au statut. De plus, une telle approche restrictive serait conforme à l'orientation que la CDI a donnée à ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

15. Le rôle envisagé dans le projet de statut pour le Conseil de sécurité est tout à fait conforme à la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux pouvoirs que la Charte lui confère. Comme le Conseil se bornerait à renvoyer devant la cour des questions générales ou des situations et non pas des affaires mettant en cause telle ou telle personne, l'indépendance et l'autonomie de la cour aux stades de l'enquête, de la mise en accusation et du procès seraient préservées.

16. La délégation tchèque souscrit à la conclusion figurant au paragraphe 257 du rapport du Comité ad hoc et estime que les travaux futurs devraient être organisés de manière à permettre l'élaboration d'un texte de synthèse, qui

serait ensuite soumis à une conférence plénipotentiaire, de préférence dans le courant de 1997.

17. M. AYEWAH (Nigéria) se félicite de la manière dont le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale prévoit, dans son rapport, de traiter les questions de fond liées aux principes du droit pénal positif et au règlement de la cour. Pour la délégation nigériane, il est essentiel de définir clairement les principes et les normes qui seront appliqués par la cour, et notamment de préciser quels seront les moyens de défense à la disposition des accusés. À cet égard, l'article 33, relatif au droit applicable, pourrait être envisagé à la lumière du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; il est en effet nécessaire d'établir un lien entre le Code et le projet de Statut de la Cour. Il serait également utile d'examiner la question des principes généraux du droit pénal, présentée à l'annexe II du Rapport.

18. Pour que la cour reçoive le soutien des divers systèmes juridiques, il est indispensable que le principe de complémentarité et le principe du nullum crimen sine lege soient scrupuleusement appliqués et respectés et que les problèmes liés à la compétence et à la coopération judiciaire soient résolus. Le principe de complémentarité, tel qu'il est énoncé dans le préambule du statut, signifie que la cour doit être envisagée comme un organe qui viendra compléter les juridictions nationales et non les supplanter. Il importe que ce principe soit clairement défini dans le projet de statut afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la juridiction nationale. Par ailleurs, la compétence de la cour doit être limitée aux crimes ayant véritablement un caractère international auxquels s'applique le principe nullem crimen sine lege, et plus précisément aux plus graves de ces crimes, énumérés à l'article 20.

19. Il existe un lien étroit entre le principe de complémentarité, la compétence de la Cour et la coopération judiciaire, dont dépendra l'efficacité du fonctionnement de la Cour. Il importe de prendre des dispositions en vue du règlement des éventuels conflits d'intérêt qui pourraient surgir entre l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État ayant arrêté l'accusé, l'État dont les victimes du crime sont des ressortissants et l'État dont l'accusé a la nationalité, tout spécialement parce que l'article 52 s'écarte du régime traditionnel de coopération entre les États institué par les traités d'extradition existants. Pour la délégation nigériane, il est préoccupant d'envisager un mécanisme de transfert qui ne passe pas par les instances nationales. Elle estime que les États devraient appliquer un régime unique s'appuyant sur les mécanismes établis par les traités existants auxquels ils sont parties.

20. Les circonstances actuelles sont propices à la création d'une Cour criminelle internationale permanente, qui éviterait la mise en place de tribunaux spéciaux comme pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda. La précipitation n'est cependant pas de mise si l'on souhaite que la Cour fasse l'objet d'un consensus le plus large possible. La délégation nigériane est favorable à un élargissement du mandat du Comité ad hoc, afin que celui-ci soit également chargé de rédiger des textes. Elle propose que le Comité se réunisse deux fois en 1996, pour des sessions d'une durée maximale de deux semaines, afin de poursuivre ses travaux et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale à

sa cinquante et unième session. C'est après cela seulement que pourra être fixée la date de la conférence de plénipotentiaires.

21. M. SRIWIDJAJA (Indonésie) souligne qu'il est essentiel que la juridiction de la Cour criminelle internationale soit acceptée universellement, et souscrit au point de vue selon lequel la Cour devrait être établie en vertu d'un traité multilatéral en tant qu'organe judiciaire indépendant, ainsi que l'a recommandé la CDI. On éviterait ainsi toute atteinte à la souveraineté nationale des États tout en garantissant l'autorité morale de la Cour.

22. En ce qui concerne le principe de complémentarité, qui porte sur les rapports de la Cour criminelle internationale et des systèmes judiciaires nationaux, le statut dispose que la Cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement nationales seraient inefficaces. La délégation indonésienne souligne que ce principe fait naître une présomption en faveur de la juridiction nationale, se justifiant par les avantages suivants, énumérés dans le rapport du Comité ad hoc : les intéressés opéreraient dans le cadre des arrangements bilatéraux et multilatéraux existants, le droit applicable serait plus certain, l'action pénale serait moins onéreuse et les peines seraient clairement définies et faciles à mettre à exécution.

23. La compétence de la Cour devrait être établie de façon consensuelle, et les États devraient pouvoir y avoir recours sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité des instances nationales. Un lien étroit entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies contribuerait en outre à renforcer l'autorité de la nouvelle institution tout en apportant une solution à de nombreux problèmes techniques ou de procédure. La Cour devrait être établie en tant qu'organe permanent et son fonctionnement devrait obéir à des impératifs de souplesse et de rentabilité.

24. En ce qui concerne la nomination des juges et du procureur, il est nécessaire de tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde afin d'en assurer une représentation équitable. Étant donné la nature politique de nombreux crimes internationaux, l'indépendance et l'impartialité des juges apparaissent comme deux conditions essentielles. Le règlement de la Cour pourrait être incorporé dans le statut dans la mesure où il contient des dispositions relatives aux procédures, aux enquêtes préliminaires et à l'administration de la preuve.

25. La délégation indonésienne, rappelant qu'il est essentiel de parvenir à un consensus entre les États afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de la Cour, affirme qu'il serait prématuré à ce stade d'établir un calendrier, et notamment de fixer la date d'une conférence internationale.

26. M. CHIRANOND (Thaïlande) dit que la Cour devrait être instituée en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'un tel statut garantirait son universalité, son autorité morale et sa viabilité financière.

27. La délégation thaïlandaise souscrit à la proposition d'amender le paragraphe 5 de l'article 6, relatif à l'élection des juges, afin de garantir non seulement la représentation des principaux systèmes juridiques du monde mais

également une représentation géographique équitable. En ce qui concerne les qualifications des juges, elle estime que le critère de compétence notoire risque de disqualifier les candidats d'un grand nombre de pays du tiers monde et devrait donc être exclu.

28. La Cour criminelle internationale doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces. Il est nécessaire, pour pouvoir appliquer ce principe, d'établir clairement la frontière entre la juridiction nationale et celle de la Cour. Par ailleurs, la liste des crimes devrait être limitée aux crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble. De nombreuses délégations ont rejeté les dispositions des articles 19 et 33 du projet de statut, préférant que les règles appliquées par la Cour soient clairement définies dans le statut ou dans ses annexes plutôt que de découler des traités applicables et des principes et règles du droit international général ou de droit interne. La délégation thaïlandaise partage ce point de vue et espère que le statut sera amendé en ce sens, car il y gagnerait en précision et en clarté.

29. En ce qui concerne la poursuite des travaux du Comité ad hoc, la délégation thaïlandaise souhaiterait que celui-ci tienne deux sessions en 1996, d'une durée maximale de deux semaines chacune. Aucune disposition ne devrait être prise à ce stade en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

30. M. CHA (République populaire démocratique de Corée) rappelle qu'aucun consensus ne s'est dégagé sur les questions relatives aux crimes devant relever de la Cour, à la compétence de la Cour, aux enquêtes et aux poursuites, à l'extradition des accusés, aux procès, au droit applicable et aux liens entre la Cour criminelle internationale et les instances nationales et le Conseil de sécurité de l'ONU. C'est pourquoi il importe à ce stade de parvenir à concilier les différents points de vue des États Membres afin de garantir l'universalité et l'efficacité de la Cour plutôt que d'établir un calendrier de façon précipitée.

31. La délégation de la République populaire démocratique de Corée souhaite que le projet de statut mette davantage l'accent sur les principes du respect de la souveraineté des États, de la non-ingérence et de l'impartialité. À ce titre, il importe notamment que le lien entre la Cour et les tribunaux nationaux y soit clairement défini. En outre, la compétence de la Cour ne devrait s'exercer qu'avec le consentement préalable des États parties au statut et être limitée aux crimes reconnus comme les plus graves par la communauté internationale.

32. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni), s'associant aux observations faites par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne, déclare que le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale a eu une année extrêmement utile, et que grâce à ses travaux il semble maintenant possible de créer une cour efficace, efficiente et universellement acceptable. Pour le Royaume-Uni, une telle cour devrait réunir certaines caractéristiques.

33. Premièrement, il faudrait qu'elle soit créée par un traité et qu'elle ait un lien solide avec l'Organisation des Nations Unies. Pour qu'elle bénéficie

d'un appui suffisamment large, un nombre de ratifications et d'adhésions relativement élevé serait nécessaire pour que le traité la créant entre en vigueur. Il s'agirait d'une institution permanente, mais pour des raisons de souplesse et de rentabilité, les juges ne se réuniraient que lorsqu'elle serait appelée à examiner une affaire.

34. La Cour serait composée de juges hautement qualifiés qui devraient avoir une expérience judiciaire ainsi qu'en matière de droit pénal. Le choix du procureur serait aussi de la plus haute importance. Par ailleurs, une des caractéristiques fondamentales de la Cour est qu'elle serait complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale : il ne serait fait appel à elle que lorsque ces systèmes seraient inexistants ou inefficaces. Le statut devrait contenir des dispositions sur ce principe de complémentarité, et prévoir des procédures permettant à la Cour de décider si les conditions de complémentarité sont réunies.

35. Un débat fructueux a eu lieu au Comité ad hoc en ce qui concerne les crimes qui devraient relever de la compétence de la Cour. La tendance majoritaire était de limiter cette compétence à trois ou quatre catégories de crimes, à savoir les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble. On a à ce propos mentionné un "noyau dur" de crimes, qui seuls devraient relever de la compétence de la Cour. En outre, les crimes en question devront être clairement définis dans le statut, et les règles applicables du droit pénal international y être énoncées.

36. Pour que le Conseil de sécurité n'ait pas à créer de nouveaux tribunaux, il pourrait être souhaitable de l'autoriser à saisir la Cour d'une "situation". Il s'agit d'une question difficile, et il faut se garder de soumettre la procédure judiciaire à des influences politiques, mais des dispositions acceptables dans ce domaine devraient pouvoir être mises au point.

37. Enfin, la Cour devra, pour être acceptée, protéger les droits de la défense et offrir aux accusés les garanties d'une procédure régulière. Des arrangements de coopération satisfaisants doivent exister entre les États parties et la Cour pour ce qui est des enquêtes et du transfert rapide des accusés, compte tenu des structures existantes de coopération judiciaire. En outre, la compétence de la Cour ne doit pas être rétroactive.

38. Le Royaume-Uni appuierait la création d'une cour remplissant ces conditions si la convention la créant était rédigée de manière satisfaisante. Il reste néanmoins beaucoup à faire avant d'adopter une telle convention, comme il suffit de parcourir le rapport du Comité ad hoc pour s'en rendre compte. Des décisions de principe de même que des aménagements techniques sont encore nécessaires. C'est ainsi qu'il faudrait modifier le projet de statut établi par la CDI, notamment la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il faut en outre ajouter des dispositions définissant les crimes, des dispositions sur la complémentarité et d'autres dispositions traitant de questions de fond et de procédure. Le Comité ad hoc devrait tenir trois sessions de deux semaines chacune. Il ne doit plus se contenter d'examiner les questions, mais commencer à rédiger des textes afin que le moment venu, un projet de convention puisse être soumis à une conférence diplomatique.

39. M. SYARGEEU (Bélarus), se félicitant des résultats des travaux du Comité ad hoc, estime que le préambule du projet de statut d'une cour criminelle internationale devrait préciser la relation étroite entre une telle cour et les systèmes judiciaires nationaux. Le principe de la complémentarité est extrêmement important et doit être reflété dans les dispositions pertinentes du projet, même s'il n'est pas souhaitable de le définir dans une disposition distincte du statut.

40. Comme d'autres États, le Bélarus pense que la compétence de la Cour doit être limitée à un "noyau dur" de crimes, y compris l'agression. Il se félicite en outre que le fait de devenir partie au statut de la Cour emporte acceptation de la compétence de celle-ci pour le crime de génocide. On s'est néanmoins appuyé sur la Convention de 1948 contre le génocide, et il est clair que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent pas aux États qui n'y sont pas parties. Un État qui n'y est pas partie ne sera pas lié par les dispositions relatives à la "compétence propre" de la Cour au cas où il ne respecterait pas les dispositions du statut. Ces dispositions visent à garantir que tous les États parties soient assujettis à une telle obligation par le simple fait qu'ils deviennent parties au statut. Il faut donc, en ce qui concerne le génocide, que la compétence de la Cour découle du statut lui-même, et non de la Convention de 1948.

41. Pour établir la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes au regard du droit international général, tous les crimes, y compris le génocide, devraient être définis dans le statut lui-même. Une définition claire est indispensable pour lutter contre la criminalité. De ce point de vue, il faudrait suivre l'exemple des statuts des tribunaux spéciaux, et renvoyer à une source conventionnelle ou à une liste non exhaustive de crimes constituant la catégorie en question. À cet égard, la liste visée à l'alinéa e) de l'article 20 semble incomplète : le Protocole additionnel II de 1977 devrait aussi y figurer. Les événements récents ont en effet montré que les violations les plus graves du droit international humanitaire étaient commises lors des conflits armés de caractère non international. L'idée avancée par le Danemark de prévoir un mécanisme de révision de cette liste mérite par ailleurs d'être appuyée.

42. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 est remarquable en ce qu'il définit une catégorie d'États qui doivent accepter la compétence de la Cour pour que celle-ci puisse l'exercer. Or, il ne faut pas élargir indûment cette catégorie. Le paragraphe 1 de l'article 23, qui permet au Conseil de sécurité de saisir la Cour plutôt que de créer des tribunaux spéciaux, mérite d'être appuyé. Le paragraphe 3 du même article établit toutefois une corrélation étroite entre l'action d'un organe politique et celle d'un organe judiciaire dans toutes les situations de menace contre la paix ou de rupture de la paix, ou encore d'actes d'agression au regard du Chapitre VII de la Charte. Cette catégorie d'actes ne se limite pas aux seuls actes d'agression, et la Cour ne devrait être liée par les décisions du Conseil de sécurité que lorsqu'un acte d'agression a été commis, comme stipulé au paragraphe 2; c'est pourquoi il serait souhaitable de supprimer le paragraphe 3 de l'article 23.

43. L'idée que les juges doivent avoir de l'expérience en matière de justice pénale ou une compétence en matière de droit international est intéressante.

Néanmoins, la constitution des chambres risque de poser des difficultés, de même qu'il pourrait être difficile de réaliser un équilibre entre spécialistes du droit pénal et juristes internationaux, surtout si certains juges sont récusés. La question doit être examinée de manière plus approfondie, et la solution retenue à l'article 13 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie semble plus prometteuse. Les juges d'une cour pénale internationale doivent en effet satisfaire aux deux critères, ils doivent avoir à la fois une expérience du droit pénal et une expérience du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. En outre, l'article 6 devrait stipuler dans une disposition contraignante que les juges doivent être nommés de manière à ce que les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés à la Cour.

44. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 26, seuls les États plaignants et le Conseil de sécurité seraient habilités à faire appel devant la Cour d'une décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation. Pour le Bélarus, tout État partie au statut qui a accepté la compétence de la Cour, ainsi que le Conseil de sécurité — cela dans tous les cas, même si ce n'est pas lui qui a saisi la Cour — devraient pouvoir faire appel d'une telle décision devant la Cour. En effet, le système de justice pénale ne doit pas simplement satisfaire les intérêts d'un membre de la communauté, mais aussi rétablir la paix et la justice dans les relations entre tous les membres de la communauté.

45. En ce qui concerne l'article 29, on peut se demander s'il est souhaitable d'inclure une disposition prévoyant la possibilité de libérer les accusés sous condition, compte tenu notamment de la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour. Par ailleurs, l'alinéa a) de l'article 34 mérite qu'on s'y arrête. Il serait préférable d'éviter de se référer à une catégorie d'États aussi vague que celle des États "intéressés". Le droit de tous les États compétents à l'égard d'un crime donné de contester la compétence de la Cour devrait être reconnu. Il serait logique d'établir une correspondance entre États pouvant engager une procédure devant la Cour et États pouvant contester la compétence de celle-ci. En outre, pour ce qui est des peines applicables et compte tenu encore une fois de la gravité des crimes en question, une peine d'amende ne saurait être suffisante. Il faudrait plutôt prévoir la possibilité de confisquer les biens du condamné, et l'article 47 devrait le préciser.

46. Pour ce qui est de la conclusion d'un accord entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, le libellé de l'article 2 doit être affiné : le Président de la Cour ne doit pas seulement avoir la faculté de conclure un accord avec l'Organisation des Nations Unies au nom de la Cour, il doit en avoir l'obligation. La même observation vaut pour l'article 3.

47. Pour le Bélarus, il faut examiner dès à présent la question financière que soulève la création de la Cour. Celle-ci doit être un organe indépendant lié à l'Organisation des Nations Unies par des liens étroits. Ses relations avec l'Organisation pourraient définies dans des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ce qui permettrait à la Cour d'être financée par l'Organisation.

48. Le traité portant création de la Cour doit prévoir une procédure d'amendement du statut quasi inflexible, pour des raisons évidentes de stabilité. Il est dit à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'appendice I que la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour ne devrait pouvoir être révisée, pour tenir compte de l'adoption de nouvelles conventions, qu'à l'occasion d'une révision du statut. Un autre moyen d'élargir la compétence de la Cour consisterait simplement à incorporer dans le texte du statut les crimes définis dans de telles conventions et d'autoriser les États à faire des réserves sur les dispositions en question. Celles-ci n'entreraient en vigueur que si un nombre suffisamment élevé de parties au traité acceptaient la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime en question. Il devrait être entendu que la liste figurant à l'article 20 e) devrait pouvoir être complétée selon cette méthode.

49. Comme d'autres délégations, la délégation du Bélarus pense que le statut a été conçu comme un tout et que la possibilité de l'adopter et d'adopter la convention dans laquelle il figurera avec des réserves devrait être strictement limitée. En outre, certaines questions n'ont pas été traitées et devront l'être, par exemple celles de la compétence consultative de la Cour et de la possibilité de donner à la Cour compétence pour examiner les différends entre États concernant l'application d'un traité dans une matière entrant dans la compétence de la Cour.

50. M. ZAIMOF (Bulgarie) dit que la République de Bulgarie, étant donné son attachement à la primauté du droit dans les relations internationales, a toujours été favorable à la création d'une institution judiciaire internationale efficace, compétente pour connaître des violations les plus graves du droit international. Une cour criminelle internationale créée en tant qu'organe judiciaire permanent serait à même d'assurer une application stable, uniforme et cohérente du droit pénal international. La Bulgarie souscrit à l'opinion selon laquelle la cour envisagée devrait être une institution judiciaire permanente et indépendante, créée par voie de traité. Fondée sur le consentement des États, une telle approche respecte le principe de la souveraineté des États et donnerait à l'exercice de sa compétence par la cour des bases juridiques solides. La création de la cour par voie de traité multilatéral renforcerait en outre l'autorité juridique et le prestige de celle-ci en tant qu'institution judiciaire objective et impartiale.

51. Par ailleurs, la cour criminelle internationale devrait, bien qu'indépendante, exercer ses fonctions en relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies. La coopération fonctionnelle entre la cour et l'Organisation qui devrait être régie par un accord entre les deux institutions, faciliterait une plus large acceptation de la cour par les États et contribuerait à en faire une institution judiciaire efficace, compétente au plan mondial en matière pénale. La cour devrait avoir un caractère permanent, et elle ne devrait pas se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale mais les compléter lorsque les procédures requises sont inexistantes ou inefficaces. Pour la Bulgarie, le principe de la complémentarité est essentiel et c'est pourquoi il faut en définir et en analyser de manière plus détaillée les conséquences en ce qui concerne les dispositions de fond du projet de statut. Quant à la compétence de la cour ratione materiae, les débats au Comité ad hoc ont montré que pour la plupart des États cette compétence doit se limiter à un "noyau dur" de crimes,

constitués par les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble. Les crimes doivent en outre être définis de manière précise, conformément au principe de légalité. Il ne sera certes pas facile de définir le crime d'agression aux fins du statut, mais ce crime devrait être inclus dans la liste des crimes relevant de la compétence de la cour. Les principes à suivre pour définir ce crime et les autres crimes relevant de la cour doivent être compatibles avec l'approche adoptée par la CDI dans le cadre de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, même si l'on ne doit pas invoquer l'élaboration de ce dernier pour retarder celle du statut de la cour criminelle internationale.

52. Élaborer le statut d'une cour criminelle internationale efficace n'est pas chose aisée. A ce propos, la Bulgarie appuie la conclusion figurant dans le rapport du Comité ad hoc selon laquelle les questions peuvent être abordées avec le maximum d'efficacité en combinant des discussions plus poussées avec l'élaboration de textes, en vue de la préparation d'un projet composite de convention portant création d'une cour criminelle internationale en tant que prochaine étape en vue d'un examen par une conférence de plénipotentiaires. Le mandat du Comité ad hoc doit être modifié à cet effet, et la Bulgarie appuie la proposition formulée par un certain nombre de délégations, notamment celle de l'Union européenne, pour la création d'un comité préparatoire.

53. M. BRAHA (Albanie) déclare que la nécessité d'une cour criminelle internationale a encore été démontrée ces dernières années, qui ont été le témoin d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire commises dans les zones de conflit. C'est pourquoi l'Albanie se félicite des progrès accomplis par la CDI dans l'élaboration d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale. L'Albanie a participé aux travaux du Comité ad hoc qui, pendant ses deux sessions, a pu recenser les principales questions que soulevait ce projet pour tenter de formuler les solutions les plus acceptables.

54. L'Albanie approuve la disposition selon laquelle la cour serait une institution permanente qui se réunirait à chaque fois qu'elle serait saisie d'une affaire. La délégation albanaise a pris note des observations des délégations sur les modalités de la création de la cour, ainsi que de l'opinion selon laquelle pour définir les relations de la cour avec l'Organisation des Nations Unies, il faudra tenir compte de problèmes tels que l'indépendance de la cour et les questions financières. C'est à juste titre que la CDI estime que la cour doit compléter les systèmes judiciaires nationaux lorsque les procédures de jugement requises sont inexistantes ou inefficaces. Néanmoins, le principe de complémentarité devrait être reflété dans d'autres dispositions du projet de statut, et en outre être défini et énoncé dans le corps même du texte.

55. En ce qui concerne la compétence de la cour, seuls les crimes les plus graves devraient en relever. Il faut en outre définir ces crimes avec précision, indiquer les peines dont ils sont passibles, afin de respecter les principes bien connus du droit pénal "nullum crimen sine lege" et "nulla poena sine lege".

56. Pour l'Albanie, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent relever de la compétence de la cour. L'Albanie est en

outre extrêmement favorable à l'inclusion des violations graves des quatre Conventions de Genève et du Protocole I relatif à ces conventions, du crime de torture tel qu'il est défini dans la Convention contre la torture et les autres traitements cruels inhumains ou dégradants, ainsi que le crime d'apartheid. L'idée de faire relever de la compétence de la cour les crimes contre l'humanité commis en temps de paix n'est pas sans mérite, mais la question doit être examinée avec soin.

57. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, le Conseil doit pouvoir saisir la cour, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 23 du projet de statut établi par la CDI. Les craintes et réserves exprimées au sujet des paragraphes 2 et 3 du même article sont compréhensibles, mais, lorsque l'on considère cette question, il faut tenir compte de plusieurs facteurs : l'un des objectifs de la création de la cour est de prévenir la prolifération des tribunaux spéciaux, qui constitueraient aussi un fardeau financier pour la communauté internationale. Dans le même temps, le Conseil de sécurité a des pouvoirs en cas d'acte d'agression et de guerre d'agression, qui sont les situations durant lesquelles la plupart des crimes dont la cour aurait à connaître sont commis. L'indépendance du judiciaire, la justice et les modalités du fonctionnement du Conseil doivent aussi être pris en considération.

58. Les travaux du Comité ad hoc ont montré que certaines questions doivent être étudiées de manière plus approfondie. Néanmoins, le débat ne doit pas s'éterniser, et il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que la cour criminelle internationale soit créée le plus tôt possible. L'Albanie est à ce propos favorable à la création d'un comité préparatoire ou organe similaire qui élaborait un projet de texte qui pourrait être adopté par une conférence de plénipotentiaires, de préférence en 1997.

59. M. AKL (Liban) se féliciterait de la création, par un traité multilatéral, d'une cour criminelle internationale qui constituerait un organe judiciaire indépendant et permanent, et entretiendrait avec le système des Nations Unies des liens lui assurant autorité, universalité et viabilité administrative et financière. La cour devrait assurer par sa composition une représentation équitable des régions géographiques et des divers systèmes juridiques du monde.

60. En ce qui concerne le principe de complémentarité, fondement essentiel de la création de la cour, la délégation libanaise appuie la position de l'Union européenne qui reconnaît à la cour le droit d'apprécier l'inefficacité ou l'inexistence d'un système pénal national. Elle estime également que le principe de complémentarité doit être affirmé et défini dans les dispositions mêmes du projet de statut et que celui-ci doit être modifié pour être en harmonie avec le principe de complémentarité. En outre, le règlement de la cour, en ce qui touche aux règles de fond relatives à la régularité de la procédure et aux droits fondamentaux des accusés, devrait être élaboré et approuvé par les États parties au statut.

61. Pour ce qui est de la compétence matérielle de la cour, le réalisme politique commande de la limiter, pour le moment, à un "noyau dur" de crimes, même s'il est permis d'envisager, l'optimisme aidant, son extension progressive lors d'une étape ultérieure. Pour la première étape, le Liban est particulièrement attaché à l'inclusion du crime d'agression dans le domaine de

la compétence de la cour, en dépit des difficultés que peuvent soulever l'acceptation générale d'une définition appropriée de ce crime et les incidences découlant des attributions du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte, au titre du maintien de la paix et de la sécurité.

62. La délégation libanaise souscrit aux conclusions du Comité ad hoc et appuie la proposition tendant à élargir le mandat du Comité afin de combiner des discussions plus poussées avec la préparation d'un texte consolidé de convention en vue d'un examen par une conférence de plénipotentiaires. Celle-ci pourrait se tenir en 1997, mais il est préférable d'éviter à cet égard toute précipitation et de faire en sorte que le projet de création d'une cour criminelle internationale s'élève sur des bases solides. Dans la mesure du possible, il serait opportun que le Comité ad hoc soit également saisi des textes relatifs à la définition des crimes que la Commission de droit international adoptera, en deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

63. M. MASUKU (Swaziland) souscrit pleinement à la création d'une cour permanente indépendante et stable. En effet, sans nier l'utilité des tribunaux ad hoc, il faut reconnaître que le système actuel manque de stabilité, de continuité et de cohérence, ce qui a une incidence négative sur l'élaboration du droit pénal international. La création de tribunaux ad hoc prend en outre beaucoup de temps, ce qui permet à des criminels sans scrupules de détruire des preuves cruciales. Il est en outre ni possible ni pratique de créer de tels tribunaux dans toutes les régions du monde.

64. S'agissant de la compétence de la cour, le Swaziland estime lui aussi qu'il faudrait, dans un premier temps, la limiter à un "noyau dur" de crimes. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI pourrait également être utilisé. De nombreux arguments militent notamment en faveur de l'inclusion du terrorisme international dans le champ de compétence de la cour. Cela pourrait se faire à une étape ultérieure, une fois les principales difficultés résolues.

65. La nécessité de résoudre les questions liées à la complémentarité et à la compétence ne doit pas paralyser les travaux. En effet, comme en témoignent les événements qui se sont produits au Rwanda et en Yougoslavie, la création d'une cour criminelle internationale ne s'est fait que trop attendre. Il est donc nécessaire d'organiser des réunions préparatoires de sorte qu'une conférence de plénipotentiaires puisse se réunir en 1997.

66. M. YEE Woon Chin (Singapour) déclare que, clef de voûte du projet de statut, le principe de complémentarité circonscrit le rôle de la cour, qui doit se limiter à combler les lacunes des systèmes nationaux, et non concurrencer ceux-ci. Malheureusement, ce principe n'est pas appliqué avec suffisamment de rigueur dans le projet de statut. Celui-ci traite en effet de nombreux domaines pour lesquels les États ont déjà conclu des arrangements satisfaisants, par exemple l'extradition et la coopération en matière d'audition de témoins.

67. Ceci pourrait aboutir à des situations absurdes, notamment pour Singapour qui punit les auteurs de meurtre de la peine capitale. Ainsi, lorsqu'une personne ayant commis un meurtre à Singapour est arrêtée dans un État auquel Singapour est lié par un traité d'extradition, elle est transférée à Singapour, où elle risque la peine capitale. En revanche, si un meurtre entrant dans le cadre prévu par l'alinéa a) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était commis à Singapour, l'auteur du crime devrait être transféré à la cour criminelle internationale, laquelle ne serait pas habilitée à prononcer la peine capitale. Ainsi, l'auteur d'un meurtre serait passible d'une peine plus rigoureuse que l'auteur d'un crime de génocide. De l'avis de Singapour, conformément au principe de complémentarité, le statut de la cour doit consacrer la primauté des accords d'extradition existants.

68. S'agissant des crimes relevant de la cour, le statut devrait mentionner expressément les traités et les dispositions les définissant. Ainsi, à l'article 20, l'alinéa a) devrait mentionner les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'alinéa c) les dispositions spécifiques des Conventions de Genève définissant les violations graves des lois applicables dans les conflits armés. Quant à l'agression et aux crimes contre l'humanité, il faudrait attendre, pour les examiner, l'achèvement du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Un mécanisme de révision de la liste des crimes entrant dans le champ de compétence de la cour pourrait également être mis en place. Il découlerait d'une telle démarche que les États n'accepteraient la compétence de la cour que pour les crimes définis par des traités auxquels ils seraient partis.

69. En ce qui concerne l'impartialité de la cour, la délégation de Singapour estime qu'elle est mal garantie par le projet de statut. En premier lieu, les paragraphes 5 de l'article 26 et 2 de l'article 27, qui confèrent à la Présidence le pouvoir de revenir sur toute décision du Procureur de ne pas établir d'enquête, ainsi que le pouvoir de confirmer l'acte d'accusation, sont inacceptables dans la mesure où le Président siège également à la chambre des recours qui peut être saisie de l'affaire en appel. Deuxièmement, l'article 33 devrait envisager la mesure dans laquelle la cour serait liée par ses propres décisions. Sans obliger celle-ci à élaborer sa propre jurisprudence, le respect des précédents rendra le processus de prise de décisions plus transparent et plus sûr. Troisièmement, le représentant du Singapour est surpris de lire au paragraphe 2) de l'article 45 que l'accord de trois juges suffit à prendre des décisions en chambre de première instance. Compte tenu de la gravité des crimes qu'ils sont appelés à juger, il serait parfaitement raisonnable que tous les juges soient présents aux audiences et que l'accord d'au moins quatre d'entre eux soit nécessaire pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité ou l'acquittement de l'accusé. En dernier lieu, la délégation de Singapour estime que les disposition du règlement de la cour ayant trait à la conduite des enquêtes, à la procédure à suivre et à l'administration de la preuve devront être établies en parallèle avec le statut.

70. En conclusion, M. Yee Woon Chin approuve la proposition faite par le Comité ad hoc de combiner des discussions plus poussées avec la préparation d'un texte composite, mais précise néanmoins que, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre, il serait prématuré de fixer une date pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires.

La séance est levée à 17 h 30.